



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 10-301 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	3
Décret présidentiel n° 10-302 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	4
Décret présidentiel n° 10-303 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	7
Décret présidentiel n° 10-304 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	8
Décret présidentiel n° 10-305 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	9
Décret présidentiel n° 10-306 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décret présidentiel n° 10-307 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	14
Décret exécutif n° 10-308 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou.....	15
Décret exécutif n° 10-309 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Béjaïa.....	16
Décret exécutif n° 10-310 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Bouira.....	17
Décret exécutif n° 10-311 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant création d'une école nationale et d'une école régionale des sports nautiques et subaquatiques.....	17
Décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics (rectificatif).....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.....	18
---	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	43
Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	44

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-301 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-218 du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de cent soixante-dix-huit millions de dinars (178.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de cent soixante-dix-huit millions de dinars (178.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Aministration centrale — Entretien des immeubles.....	4.500.000
	Total de la 5ème partie.....	4.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Etat civil.....	63.500.000
	Total de la 7ème partie.....	63.500.000
	Total du titre III.....	68.000.000
	Total de la sous-section I.....	68.000.000
	Total de la section I.....	68.000.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Direction générale des transmissions nationales — Charges annexes.....	110.000.000
	Total de la 4ème partie.....	110.000.000
	Total du titre III.....	110.000.000
	Total de la sous-section I.....	110.000.000
	Total de la section VI.....	110.000.000
	Total des crédits ouverts	178.000.000

Décret présidentiel n° 10-302 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-218 du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de trois milliards neuf cent quatre-vingt-quatorze millions six cent vingt-cinq mille dinars (3.994.625.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de trois milliards neuf cent quatre-vingt-quatorze millions six cent vingt-cinq mille dinars (3.994.625.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-82	Personnels coopérants — Indemnités et allocations diverses.....	200.000
	Total de la 1ère partie.....	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	Total de la sous-section I.....	200.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	3.100.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	81.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.181.000.000
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	775.000.000
	Total de la 3ème partie.....	775.000.000
	Total du titre III.....	3.956.000.000
	Total de la sous-section II.....	3.956.000.000
	Total de la section I.....	3.956.200.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d’activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	33.000.000
	Total de la 1ère partie.....	33.000.000
	Total du titre III.....	33.000.000
	Total de la sous-section II.....	33.000.000
	Total de la section II.....	33.000.000
	SECTION IV GESTION DU PALAIS DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d’activités</i>	
31-22	Palais du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses.....	4.350.000
	Total de la 1ère partie.....	4.350.000
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-23	Palais du Gouvernement — Sécurité sociale.....	1.075.000
	Total de la 3ème partie.....	1.075.000
	Total du titre III.....	5.425.000
	Total de la sous-section I.....	5.425.000
	Total de la section IV.....	5.425.000
	Total des crédits ouverts.....	3.994.625.000

Décret présidentiel n° 10-303 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-43 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de sept cent cinquante-neuf millions cent quarante-deux mille dinars (759.142.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 «Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de sept cent cinquante-neuf millions cent quarante-deux mille dinars (759.142.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION II SERVICES JUDICIAIRES TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Services judiciaires — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	748.842.000
	Total de la 3ème partie.....	748.842.000
	Total du titre IV.....	748.842.000
	Total de la sous-section II.....	748.842.000
	Total de la section I.....	748.842.000

ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-21	Administration pénitentiaire — Prestations à caractère familial.....	300.000
	Total de la 3ème partie.....	300.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-26	Administration pénitentiaire — Armement.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.300.000
	Total de la sous-section I.....	10.300.000
	Total de la section II.....	10.300.000
	Total des crédits ouverts	759.142.000

Décret présidentiel n° 10-304 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-49 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de neuf cent millions de dinars (900.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de neuf cent millions de dinars (900.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activités.....	800.000.000
	Total de la 1ère partie.....	800.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	100.000.000
	Total de la 3ème partie.....	100.000.000
	Total du titre III.....	900.000.000
	Total de la sous-section II.....	900.000.000
	Total de la section I.....	900.000.000
	Total des crédits ouverts.....	900.000.000

Décret présidentiel n° 10-305 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-60 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2010, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de vingt-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions huit cent un mille dinars (29.992.801.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 «Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de vingt-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions huit cent un mille dinars (29.992.801.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE		
SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>		
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	18.608.000
	Total de la 1ère partie.....	18.608.000
3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	4.653.000
	Total de la 3ème partie.....	4.653.000
6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-05	Subventions aux universités.....	23.140.573.000
36-06	Subventions aux centres universitaires.....	3.180.879.000
36-07	Subventions aux grandes écoles.....	2.161.297.000
	Total de la 6ème partie.....	28.482.749.000
	Total du titre III.....	28.506.010.000
TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4ème Partie <i>Action économique, encouragements et interventions</i>		
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).....	106.465.000
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A.).....	120.784.000
44-04	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A.).....	106.784.000
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.S.T.A.S.C.).....	76.307.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
44-06	Centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.S.T.A.P.C.).....	138.941.000
44-10	Centre de développement des technologies avancées (C.D.T.A.).....	285.639.000
44-12	Centre de recherche sur l'information scientifique et technique (C.E.R.I.S.T.).	182.445.000
44-13	Centre de développement des énergies renouvelables (C.D.E.R.).....	330.178.000
44-14	Centre de recherche de soudage et de contrôle (C.R.S.C.).....	137.248.000
	Total de la 4ème partie.....	1.484.791.000
	Total du titre IV.....	1.484.791.000
	Total de la sous-section I.....	29.990.801.000
	Total de la section I.....	29.990.801.000
SECTION II		
DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-02	Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique — Indemnités et allocations diverses.....	1.600.000
	Total de la 1ère partie.....	1.600.000
3ème Partie		
<i>Charges sociales</i>		
33-03	Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique — Sécurité sociale.....	400.000
	Total de la 3ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section II.....	2.000.000
	Total de la section II.....	2.000.000
	Total des crédits ouverts.....	29.992.801.000

Décret présidentiel n° 10-306 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-63 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de cinq milliards sept cent vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille dinars (5.726.495.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de cinq milliards sept cent vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille dinars (5.726.495.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	1.811.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	4.533.000
	Total de la 1ère partie.....	6.344.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.586.000
	Total de la 3ème partie.....	1.586.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (I.N.F.E.P).....	17.000.000
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P).....	100.000.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A).....	4.302.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P).....	1.120.000.000
36-07	Subventions aux instituts d'enseignement professionnel.....	26.000.000
	Total de la 6ème partie.....	5.565.000.000
	Total du titre III.....	5.572.930.000
	Total de la sous-section I.....	5.572.930.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	51.479.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	71.373.000
	Total de la 1ère partie.....	122.852.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	30.713.000
	Total de la 3ème partie.....	30.713.000
	Total du titre III.....	153.565.000
	Total de la sous-section II.....	153.565.000
	Total de la section I.....	5.726.495.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.....	5.726.495.000

Décret présidentiel n° 10-307 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-220 du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de deux milliards quatre cent soixante millions de dinars (2.460.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de deux milliards quatre cent soixante millions de dinars (2.460.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	51.130.000
	Total de la 1ère partie.....	51.130.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	12.782.000
	Total de la 3ème partie.....	12.782.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse.....	36.888.000
36-02	Subvention au lycée sportif national de Draria.....	24.159.000
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (ODEJ).....	107.600.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W).....	79.337.000
	Total de la 6ème partie.....	247.984.000
	Total du titre III.....	311.896.000
	Total de la sous-section I.....	311.896.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	1.718.483.000
	Total de la 1ère partie.....	1.718.483.000
	3ème partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	429.621.000
	Total de la 3ème partie.....	429.621.000
	Total du titre III.....	2.148.104.000
	Total de la sous-section II.....	2.148.104.000
	Total de la section I.....	2.460.000.000
	Total des crédits ouverts.....	2.460.000.000

Décret exécutif n° 10-308 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Tizi Ouzou ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Tizi Ouzou sont fixés comme suit :

- faculté des sciences,
- faculté du génie électrique et d'informatique,
- faculté du génie de la construction,
- faculté des sciences biologiques et des sciences agronomiques,
- faculté de médecine,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences humaines et sociales ».

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de postgraduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication, et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-309 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Béjaia.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Béjaia ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Béjaia sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes,
- faculté de technologie,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences humaines et sociales,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté de médecine ».

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication, et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-310 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Bouira.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Bouira ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Bouira, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : « centre universitaire de Bouira ».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Bouira sont fixés comme suit :

- institut de droit et des sciences politiques,
- institut des lettres et des langues,
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- institut des sciences humaines et sociales,
- institut des sciences. »

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Bouira comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre de la justice,

- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie.»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-311 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant création d'une école nationale et d'une école régionale des sports nautiques et subaquatiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées, notamment son article 7 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer une école nationale des sports nautiques et subaquatiques à Bordj El Bahri, wilaya d'Alger, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées.

Art. 2. — L'école nationale des sports nautiques et subaquatiques dispose d'une école régionale dont le siège est fixé à Boukerdene, wilaya de Tipaza.

Art. 3. — L'école nationale des sports nautiques et subaquatiques assure la formation des jeunes talents sportifs dans les disciplines suivantes :

- la natation,
- le water polo,
- le plongeon,
- la natation synchronisée,
- la voile,
- le ski nautique,
- la plongée sous-marine,
- la pêche sportive en apnée,
- la nage avec palmes,
- le sauvetage.

Art. 4. — L'école régionale des sports nautiques et subaquatiques assure la formation des jeunes talents sportifs dans les disciplines suivantes :

- l'aviron,
- le canoé kayak,
- la voile.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics (rectificatif).

J. O. n° 58 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010

Page 26, première colonne, article 114, 17ème ligne,

Au lieu de :

“ses décisions”

Lire :

“leurs décisions”.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Il est créé cinquante sept (57) directions des œuvres universitaires.

Le siège de chacune d'entre elles ainsi que la liste et la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

TABLEAU ANNEXE

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
1	Dou Alger-Ouest	Alger	1	Bouzaréah - Alger	1	même site	3	1 - même site 2 - Restaurant central I Bouzaréah 3 - Restaurant central II Bouzaréah
			2	Djilali Lyabès (ex- Hydra II.) Alger	1	même site	1	même site
			3	Hydra 3 - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité MESRS
			4	Hydra centre - Alger	1	même site	1	même site
			5	Dely-Brahim 1 - Alger	1	même site	1	même site
			6	Béni Messous - Alger	1	même site	1	même site
			7	Dely-Brahim 2 - Alger	1	même site	1	même site
			8	Ouled Fayet 1 - Alger	1	même site	1	même site
			9	Ouled Fayet 2 - Alger	1	même site	1	même site
			10	Ouled Fayet 3 - Alger	1	même site	1	même site
			11	Sidi Abdellah - Alger	1	même site	1	même site
			12	Zéralda - Alger	1	même site	1	même site
2	Dou Alger-Est	Alger	1	El Alia Bab Ezzouar - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité Oued Smar
			2	Bab Ezzouar 3 - Alger	1	même site	1	même site
			3	Bab Ezzouar 4 (Baya Hocine) - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Village universitaire
			4	Cité diplomatique Dergana - Alger	1	même site	1	même site
			5	Bouraoui Amar El Harrach - Alger	1	même site	1	même site
			6	Abdelkader Belarbi Bab Ezzouar - Alger	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
3	Dou Alger-centre	Alger	1	Vieux Kouba - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité ENS
			2	Taleb Abderrahmane 1 Ben-Aknoun - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant préfabriqué
			3	Taleb Abderrahmane 2 Ben-Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			4	Taleb Abderrahmane 3 Ben-Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			5	Ben-Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			6	Garidi - Alger	1	même site	1	même site
			7	M'Hamed Yousfi - Alger	1	même site	1	1 - même site 2- unité El Kharouba
			8	Amirouche - Alger	2	1 - Trollard 2 - Daguerre	2	1 - même site 2 - unité Lapérine
4	Dou Boumerdès	Boumerdès	1	Boudouaou - Boumerdès	1	même site	1	même site
			2	Bayou Halima - Boumerdès	1	même site	1	même site
			3	Les frères Gouighah - Corso Boumerdès	1	même site	1	même site
			4	Ziani Lounès - Boumerdès	1	même site	1	même site
			5	Boumerdès - centre - Boumerdès	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	2000 lits - Boudouaou - Boumerdès	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	2000 lits - Zemouri - Boumerdès	1	même site	1	même site
			8	2000 lits Corso - Boumerdès	1	même site	1	même site
			9	2000 lits - Boudouaou El Bahri - Boumerdès	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
5	Dou Tizi Ouzou centre	Tizi Ouzou	1	Draâ Ben Khedda - Tizi Ouzou	2	1- même site 2 - Technicum	2	1- même site 2 - Technicum
			2	Rehahlia - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			3	Oued Aïssi - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			4	M'douha - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			5	Boukhalfa 1 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			6	Boukhalfa 2 - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	Didouche Mourad - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Lycée Hamlat
			8	2500 lits - Oued Aïssi - Tizi Ouzou	1	même site	1	Campus Oued Aïssi
6	Dou Tizi Ouzou Hasnaoua	Tizi Ouzou	1	Ex-Habitat - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			2	Hasnaoua 1 - Tizi Ouzou	1	même site	3	1- même site 2 - Campus 3 - Campus
			3	Hasnaoua 2 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			4	Hasnaoua 3 - Tizi Ouzou	1	même site	1	Pôle technologique
			5	Hasnaoua 4 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			6	Tameda 1 - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	Tameda 2 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
7	Dou Blida	Blida	1	Soumaâ 1 - Blida	1	même site	1	même site
			2	Soumaâ 2 - Blida	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus
			3	Ben Boulaïd - Blida	2	1- même site 2 - CRIAA	2	1- même site 2 - CRIAA
			4	Soumaâ 3 Blida	1	même site	1	même site
			5	Soumaâ 4 - Blida	1	même site	1	même site
			6	Soumaâ 5 - Blida	1	même site	1	même site
			7	Soumaâ 6 - Blida	1	même site	1	même site
			8	Soumaâ 7 - Blida	1	même site	1	même site
			9	2000 lits - El Afroun - Blida	1	même site	1	même site
			10	Ben Boulaïd 1 - Blida	2	1- même site 2 - ex-ITE	2	1- même site 2 - ex-ITE
			11	El Affroun 1 - Blida	1	même site	1	même site
			12	El Affroun 2 - Blida	1	même site	1	même site
8	Dou Médéa	Médéa	1	Hassen Ben Mouloud - Médéa	1	même site	2	1- même site 2 - Campus
			2	Kebaili Ouahiba - Médéa	2	1- même site 2 - Lycée Zerouak	3	1- même site 2 - Lycée Zerouak 3 - Restaurant central
			3	2000 lits - Médéa	1	même site	1	même site
			4	1500 lits - Médéa	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
9	Dou Aïn Defla	Aïn Defla	1	Khemis Miliana - Aïn Defla	3	1- même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - Hôtel carrefour	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			2	Ex-ITE. Khemis Meliana, Aïn Defla	1	même site	1	même site
			3	1500 lits Cité Boutane Khemis Miliana - Aïn Defla	1	même site	1	même site
			4	1000 lits Route d'Alger Khemis Miliana - Aïn Defla	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
10	Dou Chlef	Chlef	1	1er Novembre 54 - Chlef	1	même site	2	1- Campus universitaire 2 - Restaurant central
			2	19 Mai 1956 - Chlef	1	même site	1	même site
			3	Hani Saleh - Chlef	1	même site	1	même site
			4	Touil Abdelkader - Chlef	1	même site	1	même site
			5	Ouled Fares 3 - Chlef	1	même site	1	même site
			6	Ouled Fares 4 - Chlef	1	même site	1	même site
11	Dou Djelfa	Djelfa	1	El Amel - Djelfa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Salah Benchegra - Djelfa	1	même site	2	1 - même site 2 - Institut de droit
			3	1000 lits - Djelfa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	1000 lits 1 - Djelfa	2	1 - même site 2 - Unité Berrebih	2	1 - même site 2 - Unité Berrebih
			5	1000 lits 2 - Djelfa	1	même site	1	même site
			6	1000 lits 3 - Djelfa	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
12	Dou Laghouat	Laghouat	1	Lechkhem Boucherit - Laghouat	1	même site	3	1 - même site 2 - unité ex - ITE 3 - Restaurant central
			2	Sœurs Bedj - Laghouat	1	même site	1	même site
			3	Les frères Lamnaouar - Laghouat	1	même site	1	même site
			4	1000 lits - Laghouat	1	même site	1	même site
13	Dou Ghardaïa	Ghardaïa	1	1000 lits - Ghardaïa	1	même site	1	même site
			1	1000 lits 1 - Ghardaïa	1	même site	1	même site
14	Dou Tamenghasset	Tamenghasset	1	1000 lits - Tamenghasset	1	même site	1	même site
15	Dou Bouira	Bouira	1	1000 lits 1 - Bouira	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - Restaurant central
			2	2000 lits - Bouira	1	même site	1	même site
			3	1000 lits 2 - Bouira	1	même site	1	même site
16	Dou Béjaïa	Béjaïa	1	Targa - Ouzamour - Béjaïa	1	même site	1	même site
			2	Amriw - Béjaïa	1	même site	1	même site
			3	Ihaddaden - Béjaïa	2	1- même site 2 - Annexe Soumari	3	1 - même site 2 - Annexe Soumari 3 - Restaurant central
			4	1000 lits - Béjaïa	1	même site	1	même site
			5	17 octobre 1961 - Béjaïa	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
16	Dou Béjaïa (suite)	Béjaïa	6	Pépinière - Béjaïa	1	même site	1	même site
			7	Iryahen - Béjaïa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudaou
			8	Berchiche 1 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			9	Berchiche 2 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			10	Berchiche 3 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
17	Dou Jijel	Jijel	1	Boukhresse Hocine - Jijel	1	même site	1	Restaurant central
			2	Boussaâ Abd Arahmanne - Jijel	1	même site	1	même site
			3	Tassouss 1 - Jijel	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Tassouss 2 - Jijel	1	même site	1	même site
			5	Tassouss 3 - Jijel	1	même site	1	même site
			6	Tassouss 4 - Jijel	1	même site	1	même site
18	Dou Batna-centre	Batna	1	Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	1	même site
			2	Ben Boulaïd - Batna	1	même site	1	même site
			3	Achouri Amar - Batna	2	1- même site 2 - Bouradi 70 Logts	1	même site
			4	Douadi Salah - Batna	1	même site	1	même site
			5	19 Mai 1956 - Batna	2	1- même site 2 - Larbi Tebessi	3	1- même site 2 - Larbi Tebessi 3 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
18	Dou Batna centre (suite)	Batna centre	6	Khadidja Oum El Mouminine - Batna	1	même site	1	même site
			7	Erriadh - Batna	1	même site	1	même site
			8	Hamla 2 - Batna	1	même site	1	même site
			9	Hamla 3 - Batna	1	même site	1	même site
19	Dou Batna Bouakal	Batna	1	Frères Aoudjra - Batna	1	même site	1	même site
			2	1er Novembre 1954 - Batna	2	1- même site 2 - 100 Logts - Kchida	2	1- même site 2 - 100 Logts - Kchida
			3	Amar Benflis - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			4	1500 Lits - Batna	1	même site	1	même site
			5	1000 Lits - Batna	1	même site	1	même site
			6	Hamla 1 - Batna	1	même site	1	même site
			7	Hamla 4 - Batna	1	même site	1	même site
20	Dou Batna Fisdis	Batna	1	Fisdis 1 - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			2	Fisdis 2 - Batna	1	même site	1	même site
			3	Fisdis 3 - Batna	1	même site	1	même site
			4	Fisdis 4 - Batna	1	même site	1	même site
			5	Fisdis 5 - Batna	1	même site	1	même site
			6	Fisdis 6 - Batna	1	même site	1	même site
			7	1000 lits (Barika) Batna	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
21	Dou Biskra	Biskra	1	Biskra - centre - Biskra	2	1- même site 2 - Lycée El Alia	2	1- même site 2 - Lycée El Alia
			2	Jeunes filles - Biskra	1	même site	1	même site
			3	1000 Lits - Biskra	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			4	1000 Lits nouvelle - Biskra	1	même site	1	même site
			5	500 Lits ex. Habitat - Biskra	1	même site	1	même site
			6	El Hadjeb - Biskra	1	même site	1	même site
			7	Shatma 1 - Biskra	1	même site	1	même site
			8	Shatma 2 - Biskra	1	même site	1	même site
			9	Shatma 3 - Biskra	1	même site	1	même site
			10	Shatma 4 - Biskra	1	même site	1	même site
			11	Shatma 5 - Biskra	1	même site	1	même site
			12	Shatma 6 - Biskra	1	même site	1	même site
22	Dou El Oued	El Oued	1	Mixte-El Oued	2	1- même site 2 - 70 Logts	1	même site
			2	1000 lits - El Oued	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			3	1000 lits nouvelle - El Oued	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
23	Dou Annaba - centre	Annaba	1	Pont Blanc - Annaba	1	même site	1	même site
			2	Plaine Ouest - Annaba	1	même site	1	même site
			3	Bouhdid - Annaba	1	même site	1	même site
			4	Annaba - centre - Annaba	2	1 - même site 2 - Amirouche	3	1 - même site 2 - Tabacop 3 - Amirouche
			5	Sidi - Achour 1 - Annaba	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	Sidi - Achour 2 - Annaba	1	même site	1	même site
			7	Les crêtes - Annaba	1	même site	1	même site
			8	3000 lits - Annaba	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			9	Saf Saf - Annaba	2	1 - même site 2 - Kouba	2	1 - même site 2 - Kouba
			10	Sidi Achour 3 - Annaba	1	même site	1	même site
			11	3000 lits El Bouni - Annaba	1	même site	1	même site
24	Dou Annaba Sidi Amar		1	19 mai 56 El Hadjar - Annaba	1	même site	1	même site
			2	Chaiba 2000 lits El Hadjar Annaba	1	même site	1	même site
			3	600 lits Chlef Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			4	Celibatorium Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			5	Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			6	CEFOS 1 - Annaba	1	même site	1	même site
			7	CEFOS 2 - Annaba	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
25	Dou El Tarf	El Tarf	1	Mixte El Tarf	3	1 - même site 2 - Internat lycée Merzouk 3 - 25 logts OPGI	1	même site
			2	2000 lits El Tarf	1	même site	1	même site
26	Dou Tébessa	Tébessa	1	Concorde - Tébessa	2	1 - même site 2 - Annexe Djadel Mekki	1	même site
			2	Mixte - Tébessa	2	1 - même site 2 - Anabib	2	1 - même site 2 - Anabib
			3	500 lits - Tébessa	1	même site	1	même site
			4	1500 lits - Tébessa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	1000 lits 1 - Tébessa	1	même site	1	même site
			6	1000 lits 2 - Tébessa	1	même site	1	même site
			7	1000 lits 3 - Tébessa	1	même site	1	même site
27	Dou Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	1	Larbi Ben M'Hidi - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Guediri Abderrahmane El Ghazali 1 - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			3	Guediri Abderrahmane El Ghazali 2 - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			4	Aïn El Beida - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Hassiba Ben Bouali - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			6	110 logts - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
28	Dou Khenchela	Khenchela	1	Mixte Khenchela	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	1	même site
			2	Hamma Khenchela	1	même site	1	même site
			3	2000 lits Khenchela	1	même site	1	même site
29	Dou Guelma	Guelma	1	Omar Belhasseb - Guelma	1	même site	1	même site
			2	Habbache Ahmed Cherif - Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	Bouhdid Belkacem - Guelma	1	même site	1	même site
			4	Aggoun Salah - Guelma	1	même site	1	même site
			5	Kara Salah - Guelma	1	même site	1	même site
			6	Salah Yahia - Guelma	1	même site	1	même site
			7	2000 lits 2 - Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
30	Dou Souk Ahras	Souk Ahras	1	Taghast - Souk Ahras	2	1 - même site 2 - Annexe 70 logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe 70 logts OPGI 3 - Restaurant central
			2	El-Meris 1 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			3	El-Meris 2 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			4	El-Meris 3 - Souk Ahras	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	El-Meris 4 - Souk Ahras	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
31	Dou Skikda	Skikda	1	El Haddaïk 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			2	Azzaba 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			3	Bouhadja Salah - Skikda	1	même site	1	même site
			4	El Haddaïk 2 - Skikda	1	même site	1	même site
			5	El Haddaïk 3 - Skikda	1	même site	1	même site
			6	Azzaba 2 - Skikda	1	même site	1	même site
			7	El Haddaïk 4 - Skikda	1	même site	1	même site
			8	El Haddaïk 5 - Skikda	1	même site	1	même site
32	Dou Constantine - centre	Constantine	1	Nahas Nabil - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - institut de psychologie
			2	8 Novembre 1971 - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité ENS
			3	Ibn Badis - Constantine	1	Ecole des cadres	3	1 - Ecole des cadres 2 - institut de médecine 3 - institut de pharmacie/dentiste
			4	Mahmoud Mentouri - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire Zarzara
			5	Aïcha Oum El Moumenine Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Frères Mentouri
			6	Regam Zouaoui - Constantine	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
33	Dou Constantine El Khroub	Constantine	1	Sedik Benyahia (El Khroub) Constantine	1	même site	1	même site
			2	Ain Smara - Constantine	1	même site	1	même site
			3	Lala Fatma N'Soumer Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Zouaghi Slimane 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			5	Zouaghi Slimane 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			6	Ali Mendjeli 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			7	Ali Mendjeli 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			8	Ali Mendjeli 3 - Constantine	1	même site	1	même site
			9	Ali Mendjeli 4 - Constantine	1	même site	1	même site
			10	El Khroub - Constantine	1	même site	1	même site
			11	140 logts - Constantine	1	même site	1	même site
34	Dou Constantine Aïn El Bay	Constantine	1	Aïn El Bay 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			2	Aïn El Bay 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			3	Aïn El Bay 3 - Constantine	1	même site	1	même site
			4	Aïn El Bay 4 - Constantine	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
34	Dou Constantine Aïn El Bay (suite)	Constan- tine	5	Aïn El Bay 5 - Constantine	1	même site	1	même site
			6	Aïn El Bay 6 - Constantine	1	même site	1	même site
			7	Aïn El Bay 7 - Constantine	1	même site	1	même site
			8	Aïn El Bay 8 - Constantine	1	même site	1	même site
			9	Aïn El Bay 9 - Constantine	1	même site	1	même site
			10	Aïn El Bay 10 - Constantine	1	même site	1	même site
			11	Aïn El Bay 11 - Constantine	1	même site	1	même site
			12	Aïn El Bay 12 - Constantine	1	même site	1	même site
			13	Aïn El Bay 13 - Constantine	1	même site	1	même site
			14	Aïn El Bay 14 - Constantine	1	même site	1	même site
			15	Aïn El Bay 15 - Constantine	1	même site	1	même site
			16	Aïn El Bay 16 - Constantine	1	même site	1	même site
			17	Aïn El Bay 17 - Constantine	1	même site	1	même site
			18	Aïn El Bay 18 - Constantine	1	même site	1	même site
19	Aïn El Bay 19 - Constantine	1	même site	1	même site			

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
35	Dou Sétif	Sétif	1	24 Avril - Sétif	1	même site	1	même site
			2	Hachemi Hocine - Sétif	1	même site	1	même site
			3	19 Mai 1956 - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus
			4	Boukhrissa Saïd - Sétif	1	même site	1	même site
			5	Kerach Mohamed - Sétif	1	même site	1	même site
			6	Fadhila Saâdane - Sétif	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			7	Lamine Debaghine - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			8	Rouabeh Ahmed - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			9	Ali Souahi dit Souaai - Sétif	1	même site	1	même site
			10	Ben Samra Fatima Zouhra - Sétif	1	même site	1	même site
			11	Meriem Bouatoura - Sétif	1	même site	1	même site
36	Dou Sétif El Hidhab	Sétif	1	El Hidhab 1 - Sétif	1	même site	1	même site
			2	El Hidhab 2 - Sétif	1	même site	1	même site
			3	El Hidhab 3 - Sétif	1	même site	1	même site
			4	El Hidhab 4 - Sétif	1	même site	1	même site
			5	El Hidhab 5 - Sétif	1	même site	1	même site
			6	El Hidhab 6 - Sétif	1	même site	1	même site
			7	El Hidhab 7 - Sétif	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
37	Dou M'Sila	M'Sila	1	Hassouni Ramdane I - M'Sila	1	même site	1	même site
			2	1er Novembre 54 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Ex-ITE	2	1 - même site 2 - Ex-ITE
			3	Nouiouet Moussa El-Ahmadi M'Sila	2	1 - même site 2 - Unité CFA	2	1 - même site 2 - Unité CFA
			4	Hassouni Ramdane 2 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI
			5	Hassouni Ramdane 3 - M'Sila	1	même site	1	même site
			6	1000 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
			7	3250 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
			8	3250 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			9	2500 lits - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			10	1000 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
38	Dou Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	1	El Annassers 1 - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			2	El Annassers - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			3	1500 lits - Bordj Bou Arréridj	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
39	Dou Ouargla	Ouargla	1	Lakhdari Mohamed - El Akhdar Ouargla	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité restaurant préfabriqué
			2	Abou Ammar Abdel Kafi Ouargla	1	même site	1	même site
			3	Mohamed Tahar El Obeidi Ouargla	1	même site	1	même site
			4	Salem Ben Younes - Ouargla	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			5	Khirani Mouhamed Chirif - Ouargla	3	1 - même site 2 - Unité Ain El Beida 3 - Unité ex - ITE	3	1 - même site 2 - Unité Ain El Beida 3 - Unité ex - ITE
			6	Koraichi Mohamed Ennagi Ouargla	1	même site	1	même site
			7	Ben Moussa Mohamed - Ouargla	1	même site	1	même site
			8	Ben Malek Mohamed Hassan Ouargla	1	même site	1	même site
			9	2000 lits 1 - Ouargla	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			10	2000 lits 2 - Ouargla	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			11	500 lits - Ouargla	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
40	Dou Mila	Mila	1	1000 lits - Mila	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	1000 lits 1 - Mila	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
41	Dou Mostaganem	Mostaganem	1	Bouaissi Mohamed - Mostaganem	1	même site	1	même site
			2	Benyahia Belkacem - Mostaganem	2	1 - même site 2 - Unité ITP	2	1 - même site 2 - Unité ITP
			3	Ex - ITA - Mostaganem	1	même site	1	Centre universitaire
			4	Kharouba - Mostaganem	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	1500 lits Kharouba - Mostaganem	1	même site	1	même site
			6	Chmouma - Mostaganem	1	même site	1	même site
			7	Majdoub - Mostaganem	1	même site	1	même site
42	Dou Tiaret	Tiaret	1	Assia Kebir - Tiaret	2	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim	2	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim
			2	Khalil Habib - Tiaret	1	même site	1	même site
			3	Aïn Bouchekif - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			4	Saïdi Mohamed - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Kerman 2 - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	Kerman 3 - Tiaret	1	même site	1	même site
			7	Ksar Chelala - Tiaret	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
43	Dou Béchar	Béchar	1	19 mai 1956 - Béchar	1	même site	1	même site
			2	8 Mai 1945 - Béchar	2	1 - même site 2 - annexe Logts OPGI	2	1 - même site 2 - annexe Logts OPGI
			3	500 lits - Béchar	1	même site	1	même site
			4	1000 lits - Si Ferhat - Béchar	1	même site	1	même site
			5	1500 lits - Béchar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	1000 lits - Béchar	1	même site	1	même site
			7	1500 lits 1 - Béchar	1	même site	1	même site
44	Dou Adrar	Adrar	1	5 Juillet 1962 - Adrar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	2000 lits - Adrar	1	même site	1	même site
			3	1500 lits - Route Tlilane - Adrar	1	Route Tlilane	1	Route Tlilane
			4	2000 lits - Route Tlilane - Adrar	1	Route Tlilane	1	Route Tlilane
45	Dou Oran Bir El Djir	Oran	1	Hai El Badr - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité URSI
			2	Zeddour Brahim 1 - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
			3	Emir Abdelkader - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
			4	19 Mai 1956 - Bir El Djir - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant autonome

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
45	Dou Oran Bir El Djir (suite)	Oran	5	1500 lits - Oran	1	même site	1	même site
			6	Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
			7	Zeddour Brahim 2 - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
46	Dou Oran Es Senia	Oran	1	Le volontaire - Oran	1	même site	1	même site
			2	30ème anniversaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	17 Juin Es Senia - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Es Senia
			4	E.T.O. Es-Senia - Oran	1	même site	1	même site
			5	Belbouri Saïd - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central IGMO
			6	2000 lits Maraval - Oran	1	même site	1	même site
			7	1000 lits Es-Senia (IGCMO) Oran	1	même site	1	même site
			8	2000 lits Belkaïd 1 - Oran	1	même site	1	même site
			9	2000 lits Belkaïd 2 - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			10	2000 lits Belkaïd 3 - Oran	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
47	Dou Tlemcen	Tlemcen	1	19 Mai 1956 El-Kifan - Tlemcen	1	même site	1	même site
			2	Bachir Ibrahimi - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central I - Mama
			3	Bekhti Abdelmadjid - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	700 lits ex-Foresterie - Tlemcen	1	même site	1	même site
			5	Mohamed Belmimoun Imama-Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	Soufi Menouer - Chetouane Tlemcen	1	même site	1	même site
			7	1000 lits Hassiba Ben Bouali Tlemcen	1	même site	1	même site
			8	Maghnia - Tlemcen	1	même site	1	même site
48	Dou Tlemcen Mansourah	Tlemcen	1	Tidjani Heddami - Tlemcen	1	même site	1	même site
			2	2000 lits Mansourah 1 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	2000 lits Mansourah 2 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	2000 lits Mansourah 3 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
			5	900 lits - Tlemcen	1	Annexe 39 Logts CNEP	1	même site
49	Dou Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	1	Ibn Rochd - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid
			2	2000 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
49	Dou Sidi Bel Abbès (suite)	Sidi Bel Abbès	3	1500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			4	500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			5	1000 lits - Sidi Bel Abbès	1	Cité de Médecine	1	même site
			6	Ahmed Beddad - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Ex-ITE	2	1 - même site 2 - Lycée Boudiaf
			7	El-Khaouarizmi - Sidi Bel Abbès	3	1 - même site 2 - ex - CFTE ENIE 3 - Internat Malek Hadad	3	1 - même site 2 - ex - CFTE ENIE 3 - Annexe Internat Malek - Hadad
50	Dou Sidi Bel Abbès centre	Sidi Bel Abbès	1	Attar Bel Abbès - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Inal	2	1 - même site 2 - Lycée Inal
			2	2000 lits 1 - Sidi Bel Abbès	1	Campus universitaire	1	même site
			3	1000 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			4	1500 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			5	2000 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			6	2000 lits 1 - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
51	Dou Mascara	Mascara	1	Abdou Saïd - Mascara	1	même site	1	même site
			2	Filles - Mascara	1	même site	1	même site
			3	1000 lits - Mascara	1	même site	1	même site
			4	1000 lits Route d'Oran, Mascara	1	même site	1	même site
			5	2000 lits Route d'Oran, Mascara	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
52	Dou Saïda	Saïda	1	Ahmed Medeghri - Saïda	1	même site	1	même site
			2	Aïn-Lahdjar - Saïda	1	même site	1	même site
			3	Riad - Saïda	2	1 - même site 2 - 104 logts F1 (Zitoune)	2	1 - même site 2 - 104 logts F1 (Zitoune)
			4	Soummam - Saïda	1	même site	1	même site
			5	3000 lits - Saïda	1	même site	1	même site
53	Dou Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	1	2000 lits - Aïn Témouchent	1	même site	1	même site
54	Dou Relizane	Relizane	1	Mixte - Relizane	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			2	Bormadia 1 - Relizane	1	même site	1	même site
			3	Bormadia 2 - Relizane	1	même site	1	même site
55	Dou Tissemsilt	Tissemsilt	1	Mixte - Tissemsilt	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			2	1000 lits - Tissemsilt	1	même site	1	même site
56	Dou Naâma	Naâma	1	1000 lits - Naâma	1	même site	1	même site
57	Dou El-Bayadh	El-Bayadh	1	1000 lits - El-Bayadh	1	même site	1	même site

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de services, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	7	—	—	—	7	2	219
Gardien	33	—	—	—	33	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	5	8	—	—	13	1	200
Total général	67	8	—	—	75		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaabane 1431 correspondant au 5 août 2010.

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Noureddine MOUSSA

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76 et 98 ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 et 98 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	4
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	4
	Assistant de cabinet	5
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Noureddine MOUSSA

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique.

Djamel KHARCHI